



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-0592

ARRETE

fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation
du centre d'enfouissement technique de Blavepeyre
situé sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE-NOUVELLE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 autorisant le SIVOM d'Auzances et de Bellegarde-en-Marche à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Goutte Noire » sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE-NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-504 imposant au SIVOM d'Auzances-Bellegarde la production d'une étude de mise en conformité et le calcul des garanties financières pour la décharge de déchets ménagers précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 autorisant le SIVOM d'Auzances-Bellegarde à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de BUSSIÈRE-NOUVELLE et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation,

VU le courrier en date du 18 novembre 2008 par lequel Madame la Présidente du SIVOM d'Auzances-Bellegarde informe M. le Préfet de la Creuse de la cessation de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de BUSSIÈRE-NOUVELLE, ainsi que le dossier qui lui est joint,

VU le rapport et les propositions en date du 7 avril 2009 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 23 avril 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 512-31 dudit code,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé, sur la base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et du dossier joint au courrier du 18 novembre 2008 susvisés,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de suivi post exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Généralités

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé autorisant le SIVOM d'Auzances-Bellegarde à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de BUSSIERE-NOUVELLE sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté. Sauf dispositions contraires ou complémentaires prévues par le présent arrêté, le SIVOM d'Auzances-Bellegarde est tenu de procéder au réaménagement final et au suivi post-exploitation du site de Blavepeyre, sur le territoire de la commune de BUSSIERE-NOUVELLE, conformément au dossier qu'il a transmis à M. le Préfet de la Creuse le 18 novembre 2008.

Article 2 : Couverture finale

Dès notification du présent arrêté, une couverture finale sera mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Elle est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche sableuse d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant le drainage du biogaz,
- d'une couche de forme d'au moins 30 cm d'épaisseur d'arène granitique pour le modelage du dôme et la constitution de la surface de pose du géocomposite,
- d'un géocomposite drainant garantissant la collecte et l'évacuation des eaux météoriques infiltrées dans la couverture,
- d'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm d'épaisseur permettant le développement d'espèces végétales dont le système racinaire ne devra pas porter atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité du géocomposite sous-jacent.

La mise en place de cette couverture devra être complètement réalisée avant le 31 mars 2010.

Article 3 : Clôture

La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés de toute intrusion ou dégradation, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 4 : Plantations

Un programme de plantations d'espèces locales favorisant l'intégration paysagère sera élaboré et communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2010. Les plantations ne devront pas comporter, au droit ou à proximité des dispositifs ci-dessous :

- dispositifs assurant la stabilité, la pérennité et l'étanchéité de la couverture,
- réseau de drainage, collecte et gestion des eaux superficielles, notamment des eaux de ruissellement internes,
- réseau de collecte des lixiviats,
- réseaux de drainage, collecte, et transfert du biogaz,
- réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines,

de végétaux dont le système racinaire soit de nature, soit par sa profondeur, soit par sa nature et son étendue, à porter atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité de ces dispositifs.

Article 5 : Relevés topographiques

Un relevé topographique complet de chaque casier sera réalisé dès achèvement de la couverture visée à l'article 2 ci-dessus et communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2010.

Article 6 : Stabilité de la couverture

L'exploitant procédera chaque année à une inspection approfondie du site, avec contrôle et relevé topographique, dans le but notamment de s'assurer de la bonne tenue des digues et du profil de réaménagement.

Les opérations d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la stabilité du profil ainsi qu'une bonne gestion des eaux superficielles devront être réalisés au maximum 3 mois après le relevé correspondant.

Article 7 : Entretien général

L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation de l'entretien régulier du site, notamment pour ce qui concerne :

- le nettoyage et la maintenance des fossés, descentes d'eau, bassin de rétention,
- le fauchage régulier des parties enherbées,
- l'entretien des plantations,
- l'entretien de la clôture de l'ensemble du site,
- l'entretien des bassins de stockage des lixiviats,
- l'entretien des piézomètres.

Article 8 : Réseau de collecte des lixiviats

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert des lixiviats. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leur détection.

Article 9 : Collecte du biogaz

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert du biogaz. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leur détection.

Article 10 : Enregistrement

Les opérations de surveillance et les éventuelles suites données en application des articles 6 à 9 ci-dessus devront être inscrits dans un registre spécifique qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Surveillance de la pollution atmosphérique

L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation du contrôle régulier de la composition du biogaz capté sur le site.

A cet effet, les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂O, H₂ et H₂S du biogaz seront mesurées au moins semestriellement.

Article 12 : Qualité des lixiviats

La qualité des lixiviats collectés sur le site et destinés à être rejetés au milieu naturel après traitement dans deux lagunes en cascade fera l'objet d'un contrôle portant sur les paramètres suivants listés à l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé :

- débit moyen journalier, conductivité ou résistivité, pH, MEST, COT, DCO, DBO₅, azote ammoniacal, phosphore total, indice phénol, métaux totaux (dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, et ce, à un rythme semestriel,
- AOX, HAP, BTEX, et ce, à un rythme annuel.

Les valeurs limites de rejets correspondantes restent celles fixées à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé.

Article 13 : Qualité des eaux rejetées

La qualité des eaux de ruissellement collectées sur le site et destinées à être rejetées au milieu naturel fera l'objet d'un contrôle, sur une base semestrielle, portant sur les paramètres suivants listés à l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé : débit moyen journalier, conductivité ou résistivité, pH, MEST, COT, DCO, DBO5, azote ammoniacal, phosphore total, indice phénol, métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), fluorures, CN libres et hydrocarbures totaux.

Les valeurs limites de rejets correspondantes restent celles fixées à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé.

Article 14 : Qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle, sur chacun des 3 piézomètres implantés sur le site et sur une base semestrielle, portant sur :

- les paramètres organoleptiques,
- la température, le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité ou la conductivité, le carbone organique total, la demande chimique en oxygène et la DBO5.

Tous les 4 ans, il sera procédé sur chacun des 3 piézomètres à la réalisation d'une analyse complète portant sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques et biologiques : température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité ou conductivité, carbone organique total, demande chimique en oxygène, DBO5, NO3-, NO2-, NH4+, Cl-, K+, sulfates, phosphates, Na+, Ca2+, Mg2+, Mn2+, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Zn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Si les résultats, tant des contrôles semestriels, que du contrôle quadriennal mettent en évidence une pollution des eaux souterraines (dépassement des valeurs réglementaires ou valeurs guides pour les eaux souterraines en vigueur lors de l'exécution du contrôle), l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités et installations, et notamment les déchets entreposés, sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 15 : Rapport annuel

Un rapport regroupant notamment l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des opérations de surveillance visées aux articles 11 à 14 ci-dessus sera établi chaque année (n) et transmis à M. le Préfet de la Creuse ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année (n+1).

Article 16 : Durée du suivi post-exploitation

L'ensemble des dispositions relatives au suivi post-exploitation du site devra être réalisé pendant une durée de 30 ans. Cinq ans après le démarrage de ce suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 17 : Garanties financières

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le tableau relatif aux garanties financières à constituer pour le site de BUSSIERE NOUVELLE figurant à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Années	Montant à garantir en €
Phase 1 : 2009 à 2011	54 554.32
Phase 2 : 2012 à 2014	50 065.28
Phase 3 : 2015 à 2017	34 540.68
Phase 4 : 2018 à 2020	35 787.64
Phase 5 : 2021 à 2023	34 540.68
Phase 6 : 2024 à 2026	27 557.73
Phase 7 : 2027 à 2029	26 310.77
Phase 8 : 2030 à 2032	27 557.73
Phase 9 : 2033 à 2035	23 505.12
Phase 10 : 2036 à 2039	24 752.08

Article 18 : Divers

Les dispositions des articles 2.3, 2.4.3, 2.4.5 et 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001 susvisé autorisant le SIVOM d'Auzances-Bellegarde à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de BUSSIÈRE-NOUVELLE sont abrogées.

Article 19 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BUSSIÈRE-NOUVELLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 21 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Mme le Maire de BUSSIÈRE-NOUVELLE et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- Mme le Maire de BUSSIÈRE-NOUVELLE,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin par intérim,
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Une copie du présent arrêté est également adressée au SIVOM d'Auzances-Bellegarde aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent LAGOGUEY

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation

*l'Attaché Principal,
Chef de Bureau*




Thierry REMUZON